



ARRÊTÉ

ARR 250 2025 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules – Rue Pasteur – Travaux réalisés par la Sté TROMONT DESPIERRE

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 059-215900127-20251215-ARR2502025-AR

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2212-2 ;
- Vu la demande de la Société TROMONT DESPIERRE, route de Neuf-Mesnil, 59570 FEIGNIES ;
- Vu les travaux d'extension du réseau basse tension ENEDIS pour alimentation collective ;
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants sur le chantier ;

ARRETE

Article 1 :

La Société TROMONT DESPIERRE est autorisée à réaliser des travaux d'extension du réseau basse tension ENEDIS pour l'alimentation collective sur la rue Pasteur à ANOR.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 12 janvier 2026 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux : la circulation sera maintenue dans les deux sens. La circulation sera alternée par feux tricolores temporaires. Un empiètement sur la chaussée est autorisé pour les besoins du chantier.

Article 4 :

Sur la section concernée : le dépassement est interdit. La vitesse est limitée à 30 km/h. Le stationnement est interdit sur l'emprise et aux abords immédiats du chantier.

Article 5 :

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par la Société TROMONT DESPIERRE, sous sa responsabilité et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 7 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 5. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 15 décembre 2025
Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.